

nécessaire. Cette convocation est obligatoire en cas de démission ou de disparition d'un des membres du bureau.

ARTICLE 9 L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le bureau, à la date décidée par lui. Le Président y présente un rapport moral sur l'activité de l'association au cours de l'année écoulée et le trésorier un rapport financier.

ARTICLE 10 L'Assemblée Générale ordinaire vote sur les propositions de modification des statuts qui lui sont soumises, après avis favorable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président. Le Conseil d'Administration peut demander au Président l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 Le Président peut, s'il le juge opportun convoquer une assemblée générale extraordinaire ou à la demande du tiers des membres du bureau.

ARTICLE 13 Toute personne physique ou morale peut présenter une demande d'adhésion. Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion sans avoir à se justifier. De même il peut exclure tout membre dont le comportement lui paraît non conforme aux intérêts de l'Association.

ARTICLE 14 Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter au cours des assemblées générales. Les procurations sont admises et limitées à 2 par personne.

ARTICLE 15 Le Conseil d'Administration peut désigner des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ces derniers devront s'être signalés par les services qu'ils auront rendus à l'association ou le versement d'une cotisation majorée.

Il dresse la liste des personnalités qui constituent dans la mesure où elles acceptent ce patronage, le Comité d'Honneur de l'Association.

ARTICLE 16 Le bureau peut s'il le juge opportun, édicter un règlement intérieur, ou modifier le règlement intérieur existant, pour préciser les procédures non expressément codifiées par les présents statuts.

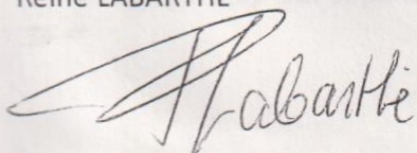
ARTICLE 17 La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale statuant à la majorité simple. Un délai de trois mois doit être observé entre la convocation et la tenue de cette assemblée. La convocation doit obligatoirement mentionner l'objet de la réunion.

ARTICLE 18 A la dissolution de l'association, les biens de la présente association sont dévolus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple à une association ayant des buts analogues au Musée d'EAUZE.

FAIT à EAUZE le

LA PRESIDENTE

Reine LABARTHE



LA SECRETAIRE

Valérie SIEURAC

